



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la plantation de sapins de Noël, de la société DIGO AGRI, au
Chambon-sur-Lignon et à Tence (43)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1533

Avis délibéré le 28 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 6 juin 2023 que l'avis sur la plantation de sapins de Noël, de la société DIGO AGRI, au Chambon-sur-Lignon et à Tence (43) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 20 et le 28 juin 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 mai 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date du 1^{er} juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Digo Agri concerne les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence situées à environ quinze kilomètres au sud-est d'Yssingeaux dans le département de la Haute-Loire (43). Il consiste, après défrichement déjà partiellement réalisé, à cultiver des sapins de Noël sur une superficie de 9,39 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard de la présence d'espèces protégées et les sols ;
- les milieux aquatiques du fait de la présence d'un cours d'eau, de zones humides et de l'usage de produits phytosanitaires ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- le paysage, en particulier, en raison des vues depuis la RD 185 ;

Le projet est insuffisamment décrit car les produits phytosanitaires et les amendements utilisés ne sont pas présentés et leurs conditions d'utilisation ne sont pas détaillées. En outre, les interventions entre l'abattage des sapins et leur commercialisation ne sont pas évoquées ni les incidences possibles sur les sols.

En matière de biodiversité, l'effort de prospection assez faible ne rend pas possible l'identification de certains enjeux potentiels même si la maîtrise d'ouvrage s'est efforcé de reconstituer l'état initial de l'environnement avant réalisation du défrichement. Par ailleurs, le travail d'identification et de délimitation des zones humides est incomplet.

Si la nature des mesures de réduction ou de compensation proposées est pertinente, leur dimensionnement ou le choix de leur localisation nécessitent d'être beaucoup plus étayés voire reconsidérés une fois l'état initial complété.

Enfin le dossier est muet sur la question de la vulnérabilité au changement climatique et l'adéquation entre le choix des espèces cultivées, les sols et le climat actuel et à venir n'est pas démontrée.

Enfin, le maître d'ouvrage ne présente pas de véritable dispositif de suivi.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Présentation du projet.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2.1. Biodiversité.....	7
2.2.2. Eaux et milieux aquatiques.....	9
2.2.3. Changement climatique.....	9
2.2.4. Paysage.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.4.1. Biodiversité.....	10
2.4.2. Eaux et milieux aquatiques.....	11
2.4.3. Changement climatique.....	11
2.4.4. Paysage.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet porté par la société Digo-Agri, consiste à produire des sapins de Noël¹ sur une superficie d'environ 9,39 hectares, dans l'est du département de la Haute-Loire, à environ quinze kilomètres au sud-est d'Yssingeaux sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence.

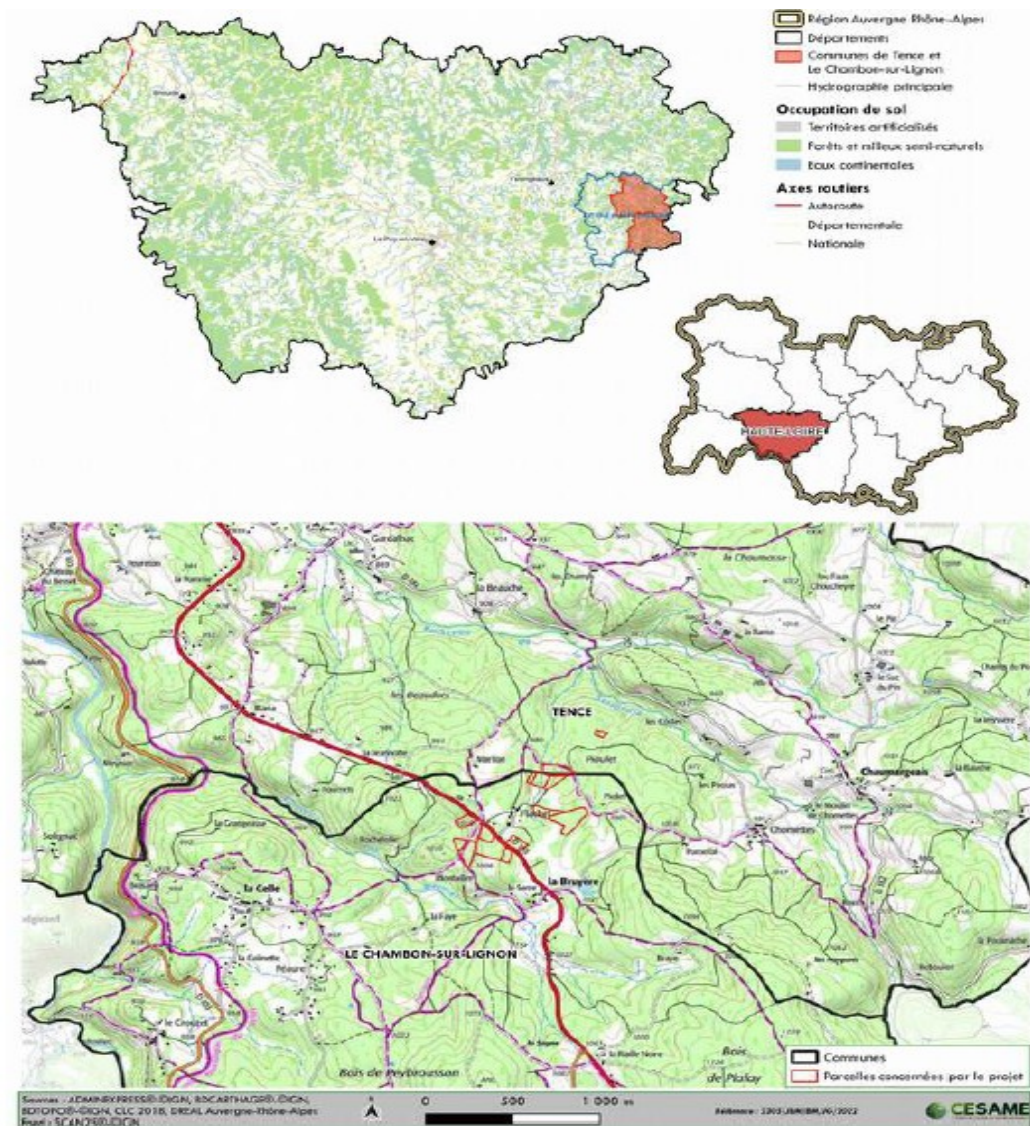


Figure 1: Localisation du projet. Source : dossier d'étude d'impact, page 10.

Les parcelles cadastrales accueillant le projet sont situées de part et d'autres de la route départementale 185 reliant Tence et le Chambon-sur-Lignon, globalement sur un plateau, à 1 000 m d'altitude et bénéficient de 950 mm de précipitation par an.

1 Les essences concernées sont : le sapin de Nordmann (*Abies nordmanniana*), l'Epicéa commun (*Picea abies*), mais aussi le Pin de Wollemi (*Wollemia nobilis*), l'Epicéa bleu (*Picea pungens*) et le Sapin de Fraser (*Abies fraseri*).

Après défrichage² des peuplements forestiers (selon le dossier les arbres sont déjà abattus sur l'ensemble des parcelles et le défrichage réalisé pour certaines³) et un labour, les sapins sont plantés. Il est fait usage de désherbants, en début de cycle (deux premières années), pour éviter la concurrence de la végétation herbacée sur les jeunes plants. Une fertilisation raisonnée et un apport d'engrais organique sont prévus⁴. Aucun fongicide ni insecticide n'est utilisé et il n'y a pas d'arrosage.

Enfin les arbres sont coupés à un âge compris entre 5 et 8 ans en vue d'être vendus. La parcelle est défrichée (sauf si les arbres sont vendus en pot) avant de reprendre son exploitation.

Bien que le projet ne soit situé dans aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, le projet est concerné par la présence d'habitats patrimoniaux⁵, de zones humides et d'espèces animales protégées en particulier d'oiseaux⁶, de chauves-souris et d'amphibiens⁷.

1.2. Procédures relatives au projet

La saisine de l'Autorité environnementale fait suite à la soumission à étude d'impact du projet après examen au cas par cas par décision du 20 mai 2021⁸. Les objectifs poursuivis étaient notamment :

- la réalisation d'un inventaire de la biodiversité locale existant au droit du secteur ;
- la prise en compte de l'existence d'un cours d'eau et la délimitation précise de la zone humide à protéger dans l'emprise du projet notamment au regard de l'application ultérieure de produits phytosanitaires ;
- la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser sur la biodiversité eu égard à la superficie du projet et à sa localisation pour moitié en forêt "anciennement boisée".

L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichage.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, au regard de la présence d'espèces protégées, et les sols ;
- les milieux aquatiques du fait de la présence d'un cours d'eau, de zones humides et de l'usage de produits phytosanitaires et d'amendements ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- le paysage, en particulier, en raison des vues depuis la RD 185.

2 Constitue un défrichage selon l'article L.341-1 du code forestier « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

3 Parcelles cadastrées AL 309, 311, 313 et AM 173 et 213 de la commune de le Chambon-sur-Lignon et représentant une superficie de 5,8111 hectares.

4 Le dossier dit également qu'il n'y a pas d'engrais utilisés, ce qui est à corriger.

5 Habitat d'intérêt communautaire de la directive Habitats-faune-Flore « Marais de transition », « Bas-marais caractéristique des zones humides » et « Hêtraie-sapinière acidiphile montagnarde ».

6 Dont le Milan royal et le Bruant jaune.

7 En particulier l'Alyte accoucheur et le Triton alpestre.

8 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210517-defrichagechambonslignon-tence.pdf>

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Présentation du projet

L'étude d'impact fait état de 11,54 ha à défricher (Cf. page 13 de l'évaluation environnementale) alors que l'autorisation de défrichement sollicitée porte sur une superficie sensiblement moindre : 9,3917 ha (Cf. page 2 de la demande d'autorisation de défrichement).

Le projet, en phase exploitation, prévoit l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants) sans que soient précisées la ou les molécules qui seront utilisées. Or, selon la molécule utilisée, les conditions d'emploi varient (largeur de la zone de non traitement par rapport aux points d'eau, éventuel dispositif végétal permanent etc.). De même, le dossier indique l'usage d'engrais mais les doses utilisées ne sont pas non plus indiquées.

En outre, le dossier est muet sur les interventions entre l'abattage des sapins (et leur enlèvement par tracteurs) et leur préparation à la commercialisation.(conditionnement, traitement éventuel, stockage, transport par exemple).

Enfin, l'écologie des essences cultivées (Nordmann, Epicéa, mais aussi Nobilis, Pungens ou Fraseri) n'est pas présentée ce qui ne permet pas de s'assurer de l'adéquation du projet avec les conditions stationnelles (température, pluviométrie, sol) actuelles mais aussi futures. La culture du sapin de Noël demande un sol acide.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mettre en concordance les surfaces totales défrichées dans l'ensemble du dossier ;**
- **présenter l'auto-écologie des essences cultivées**
- **présenter les molécules des intrants (phytosanitaires et amendements) qui seront appliqués, les règles de leur utilisation, les quantités épandues et le cas échéant adapter le projet ;**
- **décrire la phase entre l'abattage des sapins et leur commercialisation.**

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Concernant les sols, le dossier se contente d'indiquer la présence de « *sols bruns limoneux profonds et plus ou moins hydromorphes* » (Cf. page 20 de l'étude d'impact) sans les cartographier.

L'Autorité environnementale recommande de fournir une cartographie des sols.

2.2.1. Biodiversité

Le projet n'est situé dans aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Le projet est situé à 1,8 km à l'amont hydraulique d'un site Natura 2000.

Précédé d'une recherche bibliographique, les inventaires terrains ont été menés sur trois journées (réparties entre le 8 juin et le 8 juillet 2022) auxquelles s'ajoute une journée dédiée à la réalisation de neufs sondages pédologiques. Le dossier ne fait pas état de la réalisation d'inventaires noc-

turnes. Le dossier ne justifie, ni la suffisance de la pression d'observation⁹, ni l'absence de réalisation d'inventaire à d'autres périodes¹⁰.

Hormis pour les zones humides et les habitats, le dossier ne s'appuie sur aucune cartographie en matière de faune et de flore, ce qui ne permet pas d'analyser la localisation des espèces concernées.

L'état initial de l'environnement présente l'état des terrains et propose pour chaque parcelle une estimation de ce qu'étaient les terrains avant la coupe/défrichement, ce qui mérite d'être souligné positivement¹¹. Néanmoins, il aurait été utilement complété par une description des habitats naturels et espèces de faune et de flore présents sur les parcelles adjacentes.

En termes de zones humides, le dossier fait tout d'abord état d'une carte de pré-localisation des zones humides élaborée pour le compte de l'Epage¹² Loire-Lignon sans que la méthodologie utilisée ne soit exposée. De plus, les références réglementaires utilisées sont obsolètes. Par la suite le dossier identifie les zones humides selon les critères botaniques et pédologiques, conformément à la réglementation. Le travail conduit cependant potentiellement à ne pas identifier toutes les zones humides :

- des habitats *pro parte* (pour partie, ils peuvent être ou non qualifiés de zone humide)¹³ ne sont pas identifiés en tant que tel : ourlet à Fougère aigle (31.86) ; friche à *Senecio sylvaticus* et *Galeopsis* (87.2) ; jachère à Phacélie (87.1) ; la qualification « non humide » est donc à reprendre et des inventaires pédologiques sont à mener ;
- un habitat considéré comme *pro parte* ne l'est en fait pas : fourré à Genêt à balais (31.841) ;
- les sondages pédologiques réalisés ne couvrent pas l'ensemble du secteur du projet et en particulier les habitats *pro parte*.

Les inventaires terrains menés n'ont pas conduit à contacter d'espèces protégées de flore, d'insectes ou d'amphibiens. À l'inverse plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de reptiles ainsi que l'Écureuil roux sont observées sur le périmètre du projet. Toutefois, du fait de la qualité des inventaires, des enjeux ont pu être omis par exemple s'agissant des chiroptères ou de l'Engoulevent d'Europe.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **cartographier les espèces observées ;**
- **approfondir l'estimation « historique » de la biodiversité des parcelles en s'appuyant sur des données de flore et de faune recueillies sur les parcelles adjacentes ;**
- **revoir l'état initial en matière de zones humides ;**
- **réaliser des prospections hors période estivale et des prospections nocturnes.**

9 Et ce d'autant plus qu'aux 10 ha du projet s'ajoutent selon le dossier « les parcelles riveraines (zone d'étude rapprochée) ont également été investiguées » (Cf. page 57 du dossier).

10 Cela a pu avoir pour conséquence, par exemple, compte tenu de l'altitude et des habitats présents à proximité, d'omettre la Chouette de Tengmalm ou le Pic noir, espèces protégées visées à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

11 Cf. pages 69 à 80 de l'EE pour le détail par parcelle cadastrale et le tableau page 81 de l'EE.

12 Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

13 Ainsi, il est indiqué au 2.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : "Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (*pro parte*), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée".

2.2.2. Eaux et milieux aquatiques

Le dossier identifie et cartographie les cours d'eau concernés par l'emprise du projet (Cf. page 24 de l'EE). et les caractérise de manière très sommaire: leur hydrologie peu détaillée, leur qualité physico-chimique absente tout comme la vie aquatique abritée. Dès lors, en l'état, il ne semble pas possible d'affirmer que le niveau d'enjeu est modéré.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la caractérisation des cours d'eau en matière d'hydrologie, de qualité physico-chimique et de vie aquatique et d'étayer sur cette base le niveau d'enjeu à retenir.

2.2.3. Changement climatique

Les facteurs météorologiques sont présentés de façon extrêmement sommaire, ne comprenant pas de diagramme ombrothermique¹⁴ permettant ou non de mettre en évidence une éventuelle période sèche. Au-delà, avec un cycle d'exploitation d'une durée comprise entre 5 et 8 ans il serait souhaitable d'ores et déjà de présenter si ce n'est le climat du futur, au moins d'esquisser les tendances possibles. et d'être explicite sur l'existence ou non depuis dix ans d'évolutions des peuplements forestiers en lien avec celles du climat dans le secteur du projet

L'Autorité environnementale recommande de produire un diagramme ombrothermique, de décrire les évolutions passées et attendues en matière de climat

2.2.4. Paysage

L'état initial du paysage est très succinct et se résume à cinq photographies pour l'essentiel non précisément localisées. Si le dossier se contente d'indiquer que « *Les parcelles ne sont visibles qu'en vision rapprochée depuis la RD185. Elles ne présentent donc pas de sensibilité paysagère particulière vis-à-vis du projet* » (Cf. page 91 de l'EE). Aussi, des prises de vues depuis la route départementale 185 devraient être présentées et l'absence totale de sensibilité paysagère plus étayée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des prises de vues du projet depuis la RD 185 et d'étayer l'absence de sensibilité paysagère.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne contient pas de solutions alternatives au projet, faisant état de la seule mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Toutefois, à tout le moins, le choix des parcelles, des essences, de l'origine des plants et des intrants utilisés auraient dû être explicités, notamment au regard de leurs incidences environnementales à comparer à d'autres solutions tout comme la localisation des mesures de la séquence ERC et leur dimensionnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables au projet.

14 Type particulier de diagramme climatique représentant les variations mensuelles sur une année des températures et des précipitations selon des gradations standardisées; il permet de mettre en évidence les périodes de sécheresse.

Le dossier évoque le Sdage¹⁵ du bassin Loire-Bretagne et le Sage¹⁶ Lignon du Velay en les présentant très succinctement. Le dossier fait état de sa bonne articulation avec ces documents mais les manques relevés à la fois sur la présentation du projet l'état initial des zones humides ne permettent pas de conclure à la bonne articulation du projet avec ces documents.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'articulation du projet avec le Sdage du bassin Loire-Bretagne et le Sage du Lignon du Velay.

Le dossier évoque également le plan de réglementation des boisements sur la commune de Tence en évoquant le document en vigueur datant de 1973 et un projet de révision de ce premier en cours de finalisation. Le dossier est à compléter par une présentation de ce dernier.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.4.1. Biodiversité

Les impacts sur la biodiversité font l'objet d'une évaluation très générale sur la base d'hypothèses, en raison de la réalisation de l'abattage et du défrichage de certaines parcelles. Le dossier distingue opportunément l'opération de défrichage, de la phase exploitation (production des sapins).

Pour le défrichage l'estimation des impacts réalisée porte surtout sur la faune et la flore, pour les habitats les quelques éléments sont éparés. Pour ces derniers, une synthèse comprenant un chiffrage de la superficie des habitats anciennement présents et une cartographie devraient être produites.

Pour la partie exploitation du projet, le dossier ne fait état que d'effets indirects (bien qu'ils ne soient pas dénommés ainsi) liés à des pollutions et se focalise sur les zones humides et les espèces patrimoniales associés. Le dérangement n'est pas un type d'impact considéré.

Il ne décrit pas les phases de plantation (mécanique) et de coupes qui pourraient avoir des impacts sur les sols du fait de leur mécanisation. L'origine des plants n'est pas fournie.

Pour l'achèvement du défrichage, le dossier (Cf. page 98 de l'EE) considère qu'« *A la condition d'éviter la période de reproduction (début avril à fin août), les opérations de défrichage à venir n'auront pas d'incidence supplémentaire* ». Cet évitement ne figure pourtant pas dans la liste de celles qui seront mises en œuvre (partie 6.2.3 « Les mesures d'évitement et de réduction »).

Le dossier prévoit des mesures de nature assez fortes par rapport au projet initial en particulier l'absence de reboisement et de mise en culture sur deux parcelles (0,768 ha) et l'abandon de la mise en culture (mais avec boisement) sur trois autres (1,065 ha). Cependant, le dossier laisse interrogatif quant aux critères utilisés pour effectuer ces choix puisque par exemple la parcelle AM 310 précédemment en boisement ancien et avec un niveau d'enjeu modéré n'est pas exclue du projet alors que la parcelle E 836 avec un ancien peuplement similaire et un niveau d'enjeu plus faible est elle exclue.

L'évaluation des incidences conduite au titre de Natura 2000 n'appelle pas de remarque particulière.

15 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

16 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay approuvé le 27 juillet 2021.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **consolider la présentation de l'impact du défrichement (habitats détruits, superficie concernée et cartographie) ;**
- **intégrer dans les mesures de réduction l'absence voire l'interdiction de défrichement d'avril à août inclus ;**
- **reprendre le dimensionnement des mesures ERC et leur localisation.**

2.4.2. Eaux et milieux aquatiques

Globalement, la nature des incidences attendues sur l'eau et les milieux aquatiques liées à la réalisation du projet sont correctement identifiées. En revanche, le niveau des incidences n'est pas apprécié à leur juste valeur du fait : du défaut d'identification des zones humides, de l'absence de mention de la molécule du désherbant utilisée et de ses règles d'utilisation ou encore des besoins en azote des arbres. De ce fait le bon dimensionnement des mesures de la séquence ERC ne peut être assuré.

Le dossier prévoit des mesures de réduction dont la nature est appropriée. Cependant à titre d'exemple, dans le cas de la bande tampon (non cultivée) instaurée en bordure de certaines zones humides et dont la largeur est fixée à dix mètres, le dossier ne contient aucun élément d'écologie permettant de justifier que la largeur est suffisante pour éviter les pollutions, le fait qu'elle soit le double de celle requise par le projet stratégique national déclinant la politique agricole commune n'en apportant pas à lui seul la démonstration. En outre, la parcelle AL 13 et une partie de la parcelle AM 213 (fraction est) sur lesquelles ont été identifiées des zones humides ne sont pas concernées par cette mesure.

La mesure relative à la gestion des zones humides sur les parcelles 207 et 870, sans conteste favorable, nécessite d'être précisée pour atteindre pleinement ses objectifs : période et matériel utilisés, période et chargement en cas de pâturage etc.

L'Autorité environnementale recommande de justifier ou reconsidérer le dimensionnement des mesures de la séquence ERC en faveur des zones humides et de préciser la mesure de gestion des zones humides des parcelles 207 et 870.

2.4.3. Changement climatique

Le dossier évoque l'impact du projet sur le changement climatique en se concentrant sur la seule phase chantier sans évoquer la phase exploitation. Il omet cependant d'évaluer la vulnérabilité au changement climatique, en particulier en s'assurant de la bonne adéquation entre les essences cultivées et les évolutions du climat telles que projetées: augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements exceptionnels (pluies, sécheresses, amplitudes de températures) et leurs incidences sur les risques naturels et en particulier des feux de forêt et de végétation.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les espèces qui seront cultivées sont adaptées aux évolutions climatiques et à leurs conséquences et à défaut de reconsidérer ce choix.

2.4.4. Paysage

Le dossier expose (Cf. page 102 de l'EE) que les perceptions sont « *limités aux abords immédiats du secteur* ». Afin de l'étayer et au regard de la visibilité depuis la route départementale 185, le dossier est à compléter par des photographies en l'état ou des photomontages depuis cet axe de circulation.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier, page 106 de l'étude d'impact indique « *Modalité de suivi : il s'agit de mesures mises en place en complément des mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » si nécessaire* ». Cette définition se rapporterait plus à une mesure d'accompagnement ce qui montre que le concept de dispositif de suivi n'est pas maîtrisé. Il s'ensuit que logiquement, aucun dispositif de suivi n'est présenté.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer un dispositif de suivi des impacts du projet et de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de la séquence ERC.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, d'un peu moins de 30 pages est correctement proportionné et fidèle à l'étude d'impact. Il comprend de fait les mêmes erreurs et manques.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.